PLAN D'ORGON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON
SEANCE DU 14 JUIN 2021

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	23
Présents :	20
Représentés :	3
Votants	23

L'an deux mille vingt et un et le 14 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni au Centre Paul Faraud, route de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 03 juin 2021.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, MARINI Marlène et Monsieur CATHELAN BERNARD.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Monsieur GUICHARD Jérôme a donné pouvoir à Madame Jocelyne VALLET, Madame JARILLOT Emilie a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Madame LIBRERI Emmanuelle a donné pouvoir à CATHELAN Bernard.

ABSENTS : Monsieur GUICHARD Jérôme, Madame Emilie JARILLOT et Madame LIBRERI Emmanuelle.

SECRETAIRE : Madame STOYANOV Annie est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame STOYANOV Annie est nommée secrétaire de séance.
Le compte rendu du Conseil Municipal du 06 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

- **32/2021 : Acquisitions foncières diverses**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, dans la continuité des acquisitions foncières faites ces dernières années pour revitaliser le centre ancien, il propose d'acquérir le rez-de-chaussée de l'immeuble situé route de Cavaillon cadastré section AX n°177.
La commune a déjà acquis le premier étage de ce bâtiment il y a 3 ans, ainsi la commune sera propriétaire de l'ensemble de l'immeuble afin d'y réaliser divers travaux de rénovation et de création de logement.
L'avis des domaines n'étant pas nécessaire pour les acquisitions inférieures à 75 000,00 € il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir ce logement à l'amiable au prix de **55 000,00** €.

Il y a lieu de :
Acquérir le bien cadastré AX n° 177,
Autoriser Monsieur le Maire à signer pour l'ensemble de ces dossiers tout acte s'y afférant.
Adoptée à l'unanimité

- **32A/2021 : Acquisition Foncières par don**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame PANSIN IMBERT a proposé de faire don à l'euro symbolique soit 1 €, à la commune de la parcelle cadastrée section AX n°6 d'une superficie de 23m^2.

Il y a lieu de :
Accepter ce don à l'euro symbolique soit 1 €,
Autoriser Monsieur le Maire à signer pour l'ensemble de ce dossier tout acte s'y afférant.
Adoptée à l'unanimité

- **33/2021 : Modification de la délibération n°28 du 06 avril 2021 : Acquisitions foncières**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du conseil municipal du 6 avril 2021, il a été décidé d'acquérir différentes parcelles afin d'y réaliser un centre de loisirs.
Après établissement du document d'arpentage définitif, il ressort que les surfaces à acquérir sont inférieures à celles établies lors du plan initial soit moins 50 m2. Il y a donc lieu de modifier la délibération initiale comme suit :
Dans le cadre de sa politique dédiée à l'enfance, la commune a décidé de la création d'un centre de loisirs afin de sortir les enfants du contexte des bâtiments scolaires. A cet effet il y a lieu d'acquérir une parcelle de terrains appartenant à un propriétaire privé, des négociations ont eu lieu et un accord a été trouvé afin d'acquérir une surface de 5 458 m2, à détacher des parcelles cadastrées BK 58, BK 59, BK 60 et BK 61, au prix de 436 640,00 euros.
Les services des domaines ont été consultés et émis leur avis le 7 juillet 2020.
Dans cet optique, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir à l'amiable les parcelles non bâties suivantes et de modifier la délibération du 6 avril 2021 comme suit :
Parties des parcelles non bâties cadastrées section BK 58, 59, 60 et 61 pour une contenance de 5 458m2 appartenant aux consorts FERAUD, il est proposé au conseil municipal d'acquérir ces parcelles au prix de 436 640,00 € plus frais de notaire (estimé à 43 664,00 €)

Il y a lieu de :
Approuver l'exposé de Monsieur le Maire ;
Décider de l'acquisition en partie des parcelles BK 58, 59, 60 et 61 pour une contenance de 5 458m2 aux prix de 436 640,00 € hors frais de notaire.
Décider de la prise en charge des frais de notaire estimé à 43 664,00 €
Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ces acquisitions.
19

II URBANISMES

- **34/2021 : Soumission à déclaration préalable des divisions foncières dans les zones agricoles et naturelles**

Rapporteur : Monsieur Serge PAULEAU

L'article L.1 15-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.»

Effectivement, la commune de Plan d'Orgon est confrontée à des occupations illicites dans ces zones, notamment des divisions de parcelles en vue de créer des terrains familiaux permettant l'installation des caravanes où chaque famille est propriétaire de son lopin de terre.

Au-delà d'un enjeu environnemental lié à une dégradation progressive des paysages et d'atteintes aux espaces naturels, il y a également un enjeu en matière d'urbanisme, car le plus souvent ces occupations illicites se trouvent dans des zones à risques (inondation) et on assiste également à un morcellement des parcelles notamment en zone agricole. Enfin, il y a un enjeu

relatif aux atteintes à l'ordre public avec des troubles manifestes et répétés à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait à la commune de s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Il est proposé de mettre en place le dépôt de déclaration préalable sur l'ensemble des zones classées naturelles (N) et agricoles (A) dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plan d'Orgon approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 avril 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.1 15-3, R.1 15-1 et L.421-4 et suivants,
Vu l'avis de la Commission Communale Urbanisme en date du 10 mars 2021,
Considérant l'intérêt pour la commune d'avoir connaissance des divisions de propriétés foncières,
Considérant la nécessité de mettre en place une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties sur le territoire de la commune permettant une information régulière des mouvements sur la commune et la protection éventuelle d'un certain patrimoine,

Il y a lieu de :
Soumettre à l'intérieur de zones que le PLU délimite (zones agricoles et naturelles), à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,
Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document.
Adoptée à la majorité avec 1 voix contre : Mme Solange FEUILLET

III FINANCES PUBLIQUES :

- **35/2021 : Mise en place de la norme comptable M57**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique, la commune de Plan d'Orgon s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
• en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses

réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

• en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

• en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

À terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et le budget annexe du centre communal d'action social.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2021, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Les comptes de l'exercice 2022 feront l'objet de la première production d'un CFU.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :
• favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
• améliorer la qualité des comptes,
• simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. L'agrégation des données comptables produites par chacune des deux parties sera assurée par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL).

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.

Que la comptabilité de la commune ne comporte pas de compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », et que par conséquent aucune action n'est attendue.

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,
Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapport, et
Vu l'avis du comptable public du 06/06/2021 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57- ci joint,

Il y a lieu de :
Autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Plan d'Orgon.
Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
Adopter le règlement budgétaire et financier ci-joint.
Adoptée à l'unanimité

- **36/2021 : Contribution au fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été acté.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, tandis que le Département assure le pilotage et l'administration du FSL sur le territoire dont il a la compétence, soit 29 communes de la communauté d'agglomération d'Arles, de la communauté de communes Terres de Provence et de la communauté de communes de la Vallée-des-Baux et des Alpilles.
Par ailleurs, le Département est resté compétent sur tout son territoire, pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif (ASC).

En contribuant au financement du fonds de solidarité pour le logement, les communes participent annuellement à l'aide apportée aux ménages en difficulté.
Cette mission de solidarité a permis d'accorder, en 2020, sur les communes hors métropole, 1 093 aides financières individuelles dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement ainsi que dans le cadre des impayés d'énergie et d'eau pour un montant de 447 050 €.

De plus, sur l'ensemble du département, elle a permis d'accorder 2 037 mesures individuelles d'accompagnement social et 52 projets d'actions sociales collectives en direction des ménages en difficulté, mais aussi de financer le dispositif d'insertion par le logement (DIL) qui comprend une offre d'une trentaine de logements par an, pour une dépense totale de 7 247 504 €.

En 2021, votre contribution permettra de consolider le dispositif des aides financières prévues dans le cadre du règlement intérieur du FSL. De plus, suite au transfert de compétence des aides financières individuelles à la Métropole, il a été mis en évidence que la dépense relative à l'accompagnement social lié au logement représentait 49 % du budget du FSL sur le territoire départemental. Aussi, il a été proposé et voté de ne pas augmenter le coût global de la participation des communes mais d'affecter leur participation à taux égal, pour chacune des collectivités, au regard de leur compétence, soit 0.15 € par habitant pour les communes du territoire métropolitain et 0.30 € par habitant pour les communes hors métropole.
Ces modalités ont été fixées par délibération du département n° 113 du 23 juillet 2004 et réactualisées par délibération n° 2 du 14 février 2020.

Il y a lieu de :
Proposer au Conseil Municipal de participer au financement du FSL pour l'année 2021 au taux de 0,30€ par habitant.
Adoptée à l'unanimité

- **37/2021 : Subvention Sou des Ecoles Laïques – aides au départ colonie 2021**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commune participe à l'organisation de la colonie de vacances,
Considérant que le montant de cette participation est de 100 € par enfant et par semaine,
Considérant que des enfants de la commune vont partir en colonie durant 3 semaines,
Considérant que la dépense est versée à l'association du Sou des Ecoles Laïques,

Il y a lieu de :
Voter une subvention au Sou des Ecoles Laïques d'un montant de 100,00 € par enfant et par semaine soit 300,00 € par enfant pour l'année 2021.
Prélever la dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2021, chapitre 65, article 6574.
Ne participent pas au vote : **Mesdames BOUNOIR Claudine, MARINI Marlène, VALLET Jocelyne et Messieurs AMBERG Marc, SANCHEZ Alain.**
Adoptée à l'Unanimité

- **38/2021 : Subvention association « La Boule Planaise »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Considérant la demande formulée par l'association la Boule Planaise ;
Considérant l'intérêt public local que représente cette association ;

Il y a lieu de :
Approuver pour l'exercice budgétaire 2021, le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 euros à l'association la Boule Planaise,
Prélever la dépense sur les crédits ouverts au budget primitif 2021, chapitre 65, article 6574.
Ne participent pas au vote : Monsieur CURNIER Serge
Adoptée à la majorité avec 2 voix contre : Monsieur CATHELAN et Madame LIBRERI

- **39/2021 : l'Etat de l'actif / Inventaire**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 47.2 de la constitution dispose que « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

Une tenue rigoureuse de l'inventaire permet donc de fiabiliser un élément important du bilan des collectivités et constitue un des préalables à la démarche de certification des comptes.
En matière d'immobilisation, la responsabilité du suivi incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.
L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification. Il importe donc que celui-ci s'attache à un suivi exhaustif de la réalité et de la présence des immobilisations et ajuste son inventaire comptable en fonction des données physiques présentes au sein de la collectivité.
Le comptable est responsable de l'enregistrement des immobilisations et de leur suivi à l'actif du bilan.
L'inventaire comptable et l'état de l'actif, aux finalités différentes, doivent, en toute logique, être concordants.
Le numéro d'inventaire, attribué par l'ordonnateur mais nécessairement commun à l'ordonnateur et au comptable, permet donc de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation de son entrée à sa sortie du patrimoine.

Dans ce cadre, la commune de Plan d'Orgon travaille à la fiabilisation de son actif immobilisé car l'exactitude de la comptabilisation de l'inventaire comptable est un enjeu majeur de la fiabilité des comptes. En effet, l'actif immobilisé brut de la commune s'élève au 31 mai 2021 à 57 791 221€.
Le comptable public recommande l'établissement d'un inventaire physique et son rapprochement de l'inventaire comptable. Cette opération pourra s'effectuer de manière progressive et par catégorie de biens.
La première catégorie de biens qui fera l'objet d'un rapprochement concernera le matériel de transport compte 2182.

Situation au 31/05/2021	Montant brut	Amortissement	Valeur nette
Actif Trésorerie	386 496,87 €	263 104,23 €	123 392,64 €
Actif fichier immobilisation collectivité	384 421,12 €	263 104,23 €	121 316,89 €
Écart	2 075,75 €	0,00 €	0,00 €

Décomposition de l'écart :
1) équipement véhicule DUSTER CX-359-FC non intégré dans le fichier d'inventaire : -3 339,96 €
2) Erreur d'intégration du véhicule Renault ZOE fichier ordonnateur : + 1 264,21 €

Vu l'avis du CNOCP (conseil de normalisation des comptes publics) n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les Collectivités Locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 sont autorisées, à corriger les anomalies liées aux amortissements par prélèvement ou abondement du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que suite à la cession du véhicule DUSTER immatriculé CX-359-FC, et de l'intégration du véhicule Renault ZOE, le comptable a identifié que pour ces immobilisations la partie concernant l'aménagement du véhicule n'a pas été amortie à hauteur de 3 339,96 €, et que le véhicule Renault ZOÉ a fait l'objet d'un sur amortissement.

La comptabilisation de ces erreurs sera effectuée comme suit :

Régularisation de l'amortissement concernant l'aménagement omis :
- Créditant le compte 28182 de 3 339,96 €
- débitant le compte 1068 pour 3 339,96 €

Différence d'intégration de la valeur d'acquisition :
le sur amortissement sera effectué en :
- Débitant le compte 28182 pour 505,58 €
- Créditant le compte 1068 de 505,58 €

Avant régularisation, le compte 1068 présente un solde de 23 497 609,95 €
Après régularisation, le compte 1068 présente un solde de 23 494 775,57 €

Libellé de l'opération	Compte	Débit	Crédit
Régularisation amortissement omis DUSTER	28182		3 339,96 €
Régularisation amortissement omis DUSTER	1068	3 339,96 €	
Correction sur amortissement Renault ZOE	1068		505,58 €
Correction sur amortissement Renault ZOE	28182	505,58 €	

Afin de fiabiliser l'actif de la commune,

Il y a lieu de :
Autoriser Monsieur le Maire, en concertation avec le Comptable public, à réaliser les opérations comptables nécessaires pour la mise à jour de l'actif de la commune,
Autoriser Monsieur le Maire à transmettre à la trésorerie tout certificat administratif et décisions relatives à la tenue de l'inventaire, sous réserve d'en rendre compte au Conseil municipal.
Adoptée à l'unanimité,

IV FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

- **40/2021 : Mise en conformité du régime des astreintes**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 Février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
Vu les délibérations du 28 septembre 1999 et du 30 septembre 2002 relative au régime des astreintes et des permanences,
Vu l'avis du comité technique paritaire
Considérant que les délibérations du 28 septembre 1999 et du 30 septembre 2002 ne tiennent pas compte de l'évolution de la législation,

Il y a lieu de :
Adopter les montants d'astreinte et de permanence selon la réglementation en vigueur,
Instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Autoriser la signature des arrêtés individuels.

ASTREINTE

I) Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

• Filière technique :

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :
- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

II) Montant :

• ***Toutes filières (hors filière technique) :***

- Semaine complète : 149,48€
- Du lundi matin au vendredi soir : 45€
- Une nuit de semaine : 10,05€
- Du vendredi soir au lundi matin : 109,28€
- Samedi : 34,85€
- Dimanche ou jour férié : 43,38€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :
- Une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie
- Une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée
- Un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée
- Une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée
- Une nuit de semaine : 2 heures
- Une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les

conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Samedi : 20€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 10%
- Nuit : 24€ par heure ou heures de travail majorées de 25%
- Dimanche ou jour férié : 32€ par heure ou si récupération heures de travail majorées de 25%

• ***Filière Technique :***

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération :37,40€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55€

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05€. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures :8,08€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38€

Astreinte de décision :

- Une semaine complète d'astreinte : 121,00€
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,00€
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25,00€
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85€

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

III) Intervention :

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, à défaut de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

- Jour de semaine : 16€ par heure ou la compensation est égale au temps d'intervention
- Nuit : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 50%
- Samedi : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Dimanche ou jour férié : 22€ par heure ou si compensation nombres d'heures de travail effectif majoré de 100%

Permanence

I) Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

II) Montant :

• ***Toutes filières (hors filière technique)***

- Journée du samedi : 45,00€
- Demi-journée du samedi : 22,50€
- Journée du dimanche ou jour férié : 76,00€
- Demi-journée dimanche ou jour férié : 38,00€

Les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.

- Samedi : 125% du temps de la permanence

- Dimanche et jours fériés : 125% du temps de permanence

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.
Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.
Il n'existe pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.
La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

• ***Filière Technique :***

- Une semaine complète de permanence : 477,60€
- Une permanence de nuit en semaine : 32,25€. En cas de permanence fractionnée inférieure à 10 heures : 25,80€
- Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60€
- Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112,20€
- Une permanence dimanche ou jour férié :139,65€

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

Disposition commune :
Bénéficiaires :

• Agents titulaires, stagiaires
• Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les 2 dispositifs ne sont pas autorisés aux Agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction.
Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.
Le coût sera imputé au chapitre 012.
Adoptée à l'unanimité,

- **41/2021 : Règlement Compte Epargne Temps (CET)**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.
A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.
Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Il y a lieu de :
Décider les règles d'ouverture du compte épargne-temps :
La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
Décider les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :
Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 30 avril.
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement
Décider les modalités d'utilisation des droits épargnés :
Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
Décider les règles de fermeture du compte épargne-temps :
Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
Approuver le règlement ci-joint.
Adoptée à l'unanimité,

V ADMINISTRATION GENERALE :

- **42/2021 : Approbation convention avec le Conseil Général des Bouches du Rhône**

Rapporteur : Monsieur Serge PAULEAU

La commune est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'installation d'un mobilier décoratif au milieu de l'ilot central du giratoire au carrefour de la RD 26 et de la RD 99, dans le but d'améliorer la qualité visuelle de l'entrée Est de l'agglomération. Celle-ci ne posera aucun problème de sécurité compte tenu des matériaux utilisés pour la conception des éléments décoratifs.
La présente concerne l'installation d'un mobilier décoratif au centre de l'ilot central du giratoire au carrefour de la RD 26 et de la RD 99 au PR +500 sur la RD 26 et au PR 3 + 500 sur la RD 99. Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
- Entretien et exploitation partiels

La Commune a souhaité réaliser l'installation d'un mobilier décoratif au milieu de l'ilot central du giratoire au carrefour de la RD 26 et de la RD 99, qui se définit comme suit :

- Tissage de faisceaux de fibres de verre sur structure légère
- Structure de base légère en profil rond métallique de diamètre 6 mm déformable
- Forme générale douce sans bord tranchant
- Fibres de types M1 ou non M1 selon intégration ERP
- Trappes de visite à prévoir pour intégration de sources lumineuses

Il y a lieu de :
Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier à intervenir entre la commune et le département des Bouches du Rhône.
Adoptée à l'unanimité

- **43/2021 : Vidéo Verbalisation**

Rapporteur : Monsieur Marc HAMBERG

La vidéo verbalisation vise à verbaliser, par l'intermédiaire d'un dispositif de caméras orientées sur la voie publique, certaines infractions aux règles de la circulation prévues à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.
La commune de Plan d'Orgon s'est inscrite dans une démarche globale de prévention constituée de plusieurs volets complémentaires dont la vidéoprotection.
Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique ;
Considérant l'intérêt pour la commune de prévenir des actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords par un système de vidéo protection ;
Considérant que la commune s'est inscrite dans une démarche globale de prévention constituée de plusieurs volets complémentaires ;
L'introduction du dispositif de vidéo protection est un outil pertinent pour répondre aux actes d'incivilités, de vandalisme et de petite délinquance. Il insiste à nouveau sur le rôle dissuasif d'un système de vidéo protection et réaffirme son aspect complémentaire : il n'est pas la réponse mais un moyen de prévention et dans certains cas d'identification des auteurs d'actes répréhensibles. Il y a lieu de compléter cette démarche par la mise en place de la vidéo verbalisation.
En effet, la recrudescence d'infractions liées à la circulation routière, génératrices d'accidents et des dépôts sauvages, rend nécessaire la mise en œuvre d'une action complémentaire à l'action des forces de police sur le terrain et permettre à ces dernières de se concentrer sur des missions de proximité et de sécurisation de l'espace public.
La vidéo verbalisation est un outil dissuasif pour les éventuels contrevenants et elle s'avère particulièrement utile pour la détection des comportements répréhensibles, le bon emploi des agents verbalisateurs, la constatation des infractions et l'élucidation des enquêtes. Le recours à la vidéo-verbalisation permet également de lutter plus efficacement contre les conduites à risques des utilisateurs d'engins motorisés (rodéos, quads...) et contre les dépôts sauvages.

Aujourd'hui, un décret liste les infractions limitativement verbalisables sans interception du conducteur (franchissement ligne blanche, non-respect des règles de dépassement, non-respect des « stop » ...)
En outre, les stationnements gênants, très gênants, dangereux ou abusifs, à l'origine des accidents des usagers vulnérables que sont les piétons et les cyclistes, sont également constatables sans interception.
Dans ce cadre, la mise en place de la vidéoverbalisation permet à un agent compétent, conformément au code de la procédure pénale ou au code de la route, assermenté par le procureur de la République de verbaliser sans interception un véhicule depuis le centre de supervision. Un procès-verbal est ensuite réalisé à l'aide d'un PVE (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce PVE est ensuite transmis au CNT (centre national de traitement) à Rennes qui identifie le propriétaire du véhicule et qui transmet l'avis de contravention au contrevenant. Une information sera diffusée aux habitants sur le site internet de la mairie et dans le bulletin municipal.

Il y a lieu de :
Adoptée à la majorité avec 1 voix contre Madame Emilie JARILLOT.

- **44/2021 : Approbation convention de gestion provisoire des eaux pluviales avec Terre de Provence.**

Rapporteur : Monsieur Serge PAULEAU

Monsieur le maire expose que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu le transfert au 1er janvier 2020 de la compétence : « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » aux communautés d'agglomération.
La mise en œuvre de cette compétence est complexe car la gestion des eaux pluviales urbaines est étroitement liée à plusieurs autres compétences (voirie, espaces verts, GEMAPI, urbanisme) et aux compétences des associations syndicales.
Un travail est en cours avec la communauté d'agglomération Terre de Provence pour clarifier la consistance de cette compétence (ouvrages, linéaires...). Dans l'attente de la détermination des coûts de fonctionnement associés et des moyens (humains, financiers) à dégager, il est proposé de mettre en place et de signer sur le fondement des dispositions de l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales des conventions de gestion confiant provisoirement l'exercice de cette compétence aux communes pour l'année 2021.
Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :
> Durée de la convention fixée à 1 an,
> Périmètre correspondant aux zones urbaines et a urbanisées telles que définies dans les PLU ou les projets de PLU,
> Dépenses de fonctionnement nécessaires à la gestion des services objets de la convention acquittées par la commune et remboursées par la communauté d'agglomération, dans une première limite d'enveloppe de 5 000 € HT pour faire face aux premières dépenses d'entretien. Cette enveloppe sera le cas échéant complétée ultérieurement, dans le cadre de la programmation budgétaire par un avenant à la convention. De nouvelles opérations d'investissement pourront également être intégrées à la convention après accord et délibération du conseil communautaire.
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion de eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.
Considérant qu'il convient dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et de la détermination précise des charges associées à l'exercice de cette compétence, d'instaurer un système de coopération entre les communes et la communauté concernant la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.
Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,
Vu la délibération n°173-2020 en date du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de Terre de Provence,

Il y a lieu de :

Approuver la mise en place de conventions de gestion provisoire pour les eaux pluviales urbaines avec les communes membres de Terre de Provence pour l'année 2021,
Valider le projet de convention annexé à la présente délibération.
Autoriser le Maire à signer avec la communauté d'agglomération Terre de Provence la convention de gestion proposée ainsi tout avenant relatif à l'intégration des opérations d'investissement ayant reçu un début d'exécution avant 2020.
Adoptée à la l'unanimité

Monsieur CATHELAN Bernard, Elu de l'opposition demande :
1° - Faire apparaître le nom des rapporteurs sur le projets mis à l'ordre du jour. Les noms seront indiqués sur les prochains rapports.
2° - Vérifier et fournir le document de déclaration auprès de la préfecture concernant les mises en sens interdit sauf aux riverains et autres du chemin du Plan et du Chemin sans issue.
3° - Statuer par le Conseil Municipal des Sages sur l'appellation du bâtiment de Paul et Louise Girard actuellement Centre de Loisirs et garderie.

Monsieur Bernard CATHELAN a également sollicité Monsieur le Maire pour une indulgence concernant Monsieur LIBRERI suite à l'obtention d'un procès-verbal lié à un stationnement abusif sur zone bleue.

La séance est levée à 19h00.

Le secrétaire de séance,
Annie STOYANOV

Le Maire,

MAIRIE de PLAN-d'ORGON (Bouches-du-Rhône)

Jean-Louis LEPIAN